

# RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021

(premier projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE RÉGIR LES RÉSERVOIRS D'EAU DANS LES CAMPINGS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA ZEC CHAPAIS DANS LA ZONE FB

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à

la municipalité de Mont-Carmel;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité

et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** que la ZEC Chapais veut spécifiquement ajouter des normes concernant les réservoirs

d'eau dans les campings situés sur son territoire

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par madame la

conseillère Cindy Saint-Jean lors de la session du 7 juin dernier;

**EN CONSÉQUENCE,** <u>091-2021</u>

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 318-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié de la manière suivante :

1° En remplaçant le dernier alinéa de l'article 5.7.3.2 par ce qui suit :

# Autres conditions relatives aux équipements de camping

Un équipement de camping doit également répondre aux conditions suivantes :

- a) Un seul équipement de camping est autorisé par emplacement de camping;
- b) Aucun véhicule désaffecté, ni conteneur ne peut être installé. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications à un équipement de manière à en réduire la mobilité ou encore à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
- c) Le réservoir d'eau ou la conduite d'eau, visant à approvisionner un équipement de camping en eau sous gravité ou en eau courante, est permis uniquement si l'équipement de camping est connecté à un système de traitement d'eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 5ème jour de juillet 2021.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, secrétaire-trésorière



### Règlement numéro 318-2021 modifiant le règlement de zonage 116-1990

Adoption du premier projet de règlement no 318-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de régir les réservoirs d'eau dans les campings situés sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB

ATTENDU QUE

la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et

qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE

pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** 

toutefois que, durant la période d'état d'urgence sanitaire, le processus de consultation publique pour un règlement municipal exigé à l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux (7 mai 2020) remplace le processus usuel de consultation publique normalement prévu aux articles 125 à 127 de la loi;

## EN CONSÉQUENCE, 092-2021

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

- d'adopter, par la présente, le projet de règlement numéro 318-2021 qui devra être soumis à la consultation publique conformément audit arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 2) de fixer au 8 juillet 2021 la publication de l'avis public venant indiquer les modalités du processus de consultation publique.

COPE CENTIFIÉE CONFORME

Maryse Lizotte, dir. générale et sec.-trés.

Mont-Carmel, le 8 septembre 2021



### **AVIS PUBLIC**

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, le processus de consultation publique qui fait l'objet du présent avis (voir arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020) remplace le processus usuel de consultation publique normalement prévu aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. En conséquence;

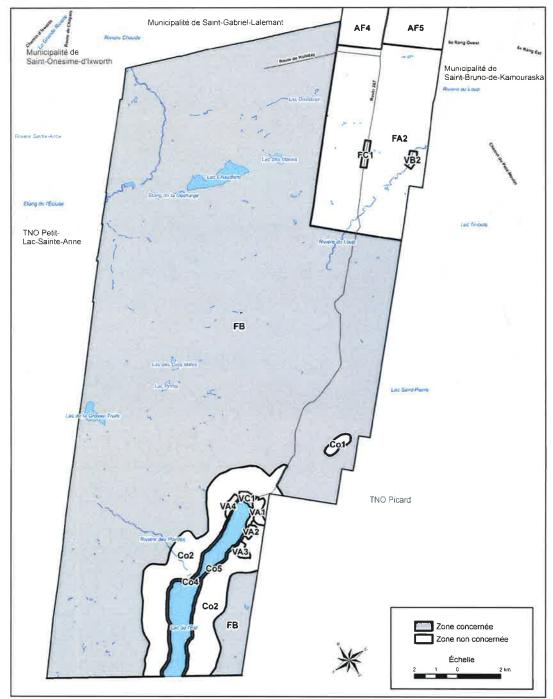
Est donné aux personnes et organismes intéressés par un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 116-1990

- 1. QUE lors de la séance tenue le 5 juillet dernier, le conseil de la municipalité a adopté le projet de « règlement no 318-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de régir les réservoirs d'eau dans les campings situés sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB»
- 2. QUE ledit projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.
- 3. QUE le projet de règlement vise à régir les réservoirs d'eau dans les campings sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB. Le projet de règlement vise la zone FB illustrée sur le croquis suivant:

Maryse Lizotte, dir. générale et sec.-trés.

Mont-Carmel, le





- 4. QUE le projet de règlement ainsi que l'illustration des zones concernées au plan de zonage peuvent être consultés sur le site Internet de la municipalité : http://www.mont-carmel.ca/avis-publics-reglements-contrats/
- 5. QUE toute personne qui désire transmettre des commentaires relativement à ce projet de règlement doit le faire par écrit dans les 15 jours de la date de la présente publication, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Maryse Lizotte, secrétaire-trésorière

Par courriel: direction@mont-carmel.ca

Par la poste au : 22, rue de la Fabrique (Québec) G0L 3W0.

Donné à Mont-Carmel, ce 8<sup>ième</sup> jour du mois de juillet 2021.

PIE CERTIFIÉE CONFORME

iaryse Lizotte, dir. générale et sec.-trés.

Mont-Carmel, le South March 2021



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021**

(second projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE RÉGIR LES RÉSERVOIRS D'EAU DANS LES CAMPINGS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA ZEC CHAPAIS DANS LA ZONE FB

**CONSIDÉRANT** 

les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à

la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT

qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité

et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** 

que la ZEC Chapais veut spécifiquement ajouter des normes concernant les réservoirs

d'eau dans les campings situés sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** 

qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par madame la

conseillère Cindy Saint-Jean lors de la session du 7 juin dernier;

## **EN CONSÉQUENCE,**

105-2021

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 318-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié de la manière suivante :

1° En remplaçant le dernier alinéa de l'article 5.7.3.2 par ce qui suit :

### Autres conditions relatives aux équipements de camping

Un équipement de camping doit également répondre aux conditions suivantes :

- a) Un seul équipement de camping est autorisé par emplacement de camping;
- b) Aucun véhicule désaffecté, ni conteneur ne peut être installé. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications à un équipement de manière à en réduire la mobilité ou encore à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
- c) Le réservoir d'eau ou la conduite d'eau, visant à approvisionner un équipement de camping en eau sous gravité ou en eau courante, est permis uniquement si l'équipement de camping est connecté à un système de traitement d'eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)

**ARTICLE 2** 

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 9ème jour d'août 2021.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, secrétaire-trésorière



ОВЈЕТ:	Adoption du SECOND projet de règlement no 318-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de régir les réservoirs d'eau dans les campings situés sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB
-	ualis la zulle FB

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et

qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux

dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU toutefois, qu'un processus de consultation publique, exercé en conformité avec

l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, s'est terminé le 23 juillet dernier sur le premier projet de règlement numéro 318-2021;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification

du règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,

106-2021

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que soit adopté le SECOND projet de règlement no 318-2021, conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Maryse Lizotte, secrétaire-trésorière

COPIE CENTIFIÉE CONFORME

Maryse Lizotte, dir. générale et sec.-trés

Mont-Carmel, le 5 septembre 202



#### AVTS PURITC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 318-2021, adopté le 9 août 2021, modifiant le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

#### 1. OBJET DU PROJET

À la suite de la consultation publique s'étant terminé le 23 juillet 2021 sur le le PREMIER projet de « règlement numéro 318-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité afin de régir les réservoirs d'eau dans les campings situés sur le territoire de la ZEC Chapais dans la zone FB, le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## 2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

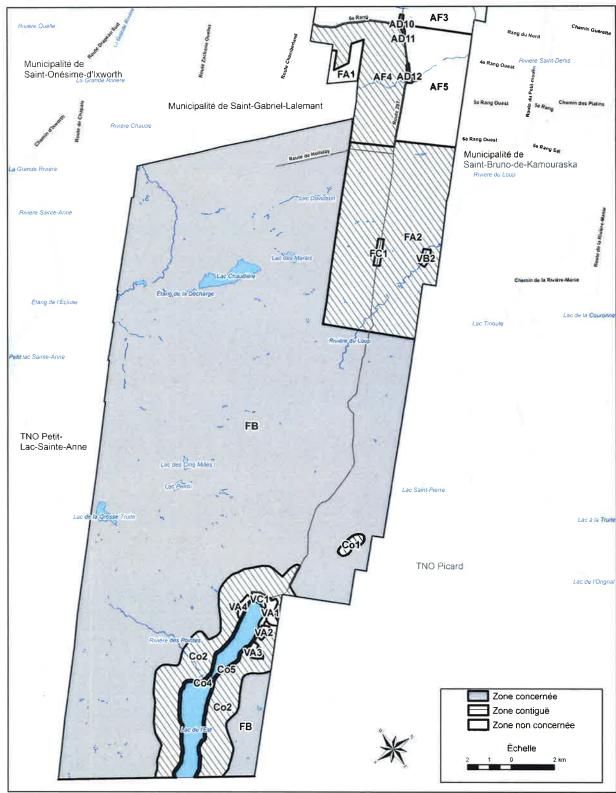
Ce **SECOND** projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement vise à l'article 1, par. 1 (article 5.7.3.2) à régir les réservoirs d'eau dans les campings situés sur le territoire de la ZEC Chapais. Une telle demande peut provenir de la zone FB à laquelle la demande s'applique et des zones contiguës à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone (FB) à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AF4, FA2, Co1 et Co2) d'où provient une demande.

## 3. DESCRIPTION DES ZONES

La zone concernée FB et les zones contigües AF4, FA2, Co1 et Co2 sont illustrées sur le croquis suivant:

Maryse Lizotte, dir. générale et sec.-trés.





L'illustration de la zone concernée et des zones contiguës peut être consultée sur le site Internet de la municipalité : <a href="http://www.mont-carmel.ca/avis-publics-reglements-contrats/">http://www.mont-carmel.ca/avis-publics-reglements-contrats/</a>

## 4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 22, rue de la Fabrique à Mont-Carmel, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Maryse Lizette, dir. générale et sec.-trés.

Mont-Carmel, le



## 5. CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2021 :
- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2021;
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 août 2021;
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone concernée depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 août 2021 est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- Avoir produit, avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### 6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

# 7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 318-2021 peut être consulté sur le site Internet de la municipalité : <a href="http://www.mont-carmel.ca/avis-publics-reglements-contrats/">http://www.mont-carmel.ca/avis-publics-reglements-contrats/</a>

DONNÉ À MONT-CARMEL, CE 10ième JOUR DU MOIS D'AOÛT 2021

Maryse Lizotte, secrétaire-trésorière

Maryse Lizotte, dir. générale et sec.-trés.

Mont-Carmel, le 8 500 cmb (2 70)



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2021**

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE RÉGIR LES RÉSERVOIRS D'EAU DANS LES CAMPINGS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA ZEC CHAPAIS DANS LA ZONE FB

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à

la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité

et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** que la ZEC Chapais veut spécifiquement ajouter des normes concernant les réservoirs

d'eau dans les campings situés sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par madame la

conseillère Cindy Saint-Jean lors de la session du 7 juin dernier;

## EN CONSÉQUENCE,

119-2021

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 318-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié de la manière suivante :

1° En remplaçant le dernier alinéa de l'article 5.7.3.2 par ce qui suit :

### Autres conditions relatives aux équipements de camping

Un équipement de camping doit également répondre aux conditions suivantes :

- a) Un seul équipement de camping est autorisé par emplacement de camping;
- b) Aucun véhicule désaffecté, ni conteneur ne peut être installé. Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications à un équipement de manière à en réduire la mobilité ou encore à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers;
- c) Le réservoir d'eau ou la conduite d'eau, visant à approvisionner un équipement de camping en eau sous gravité ou en eau courante, est permis uniquement si l'équipement de camping est connecté à un système de traitement d'eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)

•

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 7ieme jour de septembre 2021.

Pierre Saillant, maire

the avan

**ARTICLE 2** 

Maryse Lizotte, secrétaire-trésorièr



Adoption du règlement numéro 318-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité

ATTENDU QUE

la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE

pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

<u>120-2021</u>

IL EST PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE soit adopté le règlement 318-2021 conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE le présent règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Kamouraska.

Maryse Lizotte, secrétaire-trésorière

COPIE CENTIFIÉE CONFORME

Maryse Lizotte, dir. generale et sec.-tres.

Mont-Carmel, le OSO TONDIE